

**SUPREME COURT  
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME  
DU CANADA**

**BULLETIN OF  
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES  
PROCÉDURES**

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.*

*Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

**CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	859	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	-	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	860 - 863	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	864 - 867	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	868	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	-	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	869 - 872	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	873	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	874	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	875 - 884	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	885	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	-	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	886	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	887	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	888	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**A.W.**

Robert P. Lee

v. (27269)

**H.C.W. et al. (Alta.)**

Dennis Edney

Edney, Hattersley & Dolphin

FILING DATE 29.4.1999

---

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS  
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
DEMANDES D'AUTORISATION**

---

**MAY 21, 1999 / LE 21 MAI 1999**

**27045**            **ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA - v. - PACIFIC PRESS, A DIVISION OF SOUTHAM INC., GARRY B. NIXON (B.C.)**

CORAM:            The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Procedural law - Civil procedure - Whether chambers judge erred in declining to strike out statement of claim for failing to disclose a reasonable claim

**PROCEDURAL HISTORY**

January 14, 1998 Supreme Court of British Columbia (Parrett J.)	Applications to strike out statement of claim dismissed
November 12, 1998 Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Huddart and Braidwood JJ.A.)	Appeal dismissed
December 23, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**MAY 26, 1999 / LE 26 MAI 1999**

**26539**            **STEPHEN BYER, ROBERT BYER, ÈS QUALITÉS AND 2786885 CANADA INC. - c. - BERNARDO REYES (Qué.)**

CORAM:            Le Juge en chef et les juges Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Jugements et ordonnances - Appel - Aux termes de l'art. 519 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, la Cour d'appel a-t-elle l'obligation de motiver ses décisions d'accueillir la requête en cautionnement et d'accueillir la requête en rejet d'appel de l'intimé? - L'absence de motifs cause-t-elle un préjudice aux demandeurs? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ordonnant aux demandeurs de fournir un cautionnement? - La Cour d'appel a-t-elle erré en niant aux demandeurs la possibilité de fournir un cautionnement?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 19 décembre 1997  
Cour supérieure du Québec (Laberge j.c.s.)

Action en dommages-intérêts de l'intimé accueillie, bail résilié et demandeurs expulsés; demande reconventionnelle accueillie en partie

Le 2 mars 1998  
Cour d'appel du Québec  
(Mailhot, Forget et Pidgeon jj.c.a.)

Requête en cautionnement de l'intimé accordée: la Cour ordonne aux demandeurs de fournir la somme de 50 000\$ au plus tard le 2 avril 1998

Le 15 octobre 1998  
Cour suprême du Canada  
(L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache jj.)

Demande d'autorisation d'appel à l'encontre de la décision du 2 mars rejetée

Le 8 décembre 1998  
Cour d'appel du Québec  
(Deschamps j.c.a.)

Requête des demandeurs en suspension des procédures rejetée; requête des demandeurs en annulation ou suspension ou correction du jugement du 2 mars 1998 rejetée; requête des demandeurs afin que la Cour d'appel autorise l'intervention de tierces parties et la prolongation du délai pour le dépôt du cautionnement ainsi que du mémoire d'appel rejetée;  
Requête de l'intimé en rejet d'appel pour défaut des demandeurs de fournir le cautionnement requis accueillie

Le 3 février 1999  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**MAY 27, 1999 / LE 27 MAI 1999**

**24608**      **EVANGELOS EXARHOS v. BANK OF NOVA SCOTIA** (Que.)

CORAM:      L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

**NATURE OF THE CASE**

Procedural law - Did Court of Appeal have jurisdiction to re-open appeal.

**PROCEDURAL HISTORY**

January 16 1995  
Court of Appeal of Québec  
(Mailhot, Tourigny and Brossard JJ.A.)

Respondent's appeal allowed in part: damages reduced from \$139 293 to \$59 262

June 15, 1995  
Supreme Court of Canada  
(Lamer C.J.C. and L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.)

Applicant's application for leave to appeal dismissed

---

January 9, 1997 Supreme Court of Canada (Lamer C.J.C. and L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.)	Applicant's motion for reconsideration of decision denying leave to appeal dismissed
October 26, 1998 Court of Appeal of Quebec (LeBel and Brossard JJ.A. and Letarte J. [ <i>ad hoc</i> ])	Motion to correct judgment dated January 16, 1995 dismissed
December 18, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**26856**            **DANNY FAFARD c. COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC** (Qué.)

CORAM:            Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

**NATURE DE LA CAUSE**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Procédure - Preuve - Exclusion de la preuve - Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec - Droit à la réputation - Art. 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Art. 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - Art. 2858 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 - Art. 46 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 - N'ayant fait l'objet d'aucun désaveu, l'acte répréhensible du procureur d'une commission d'enquête - posé en public - doit-il lier l'agir des commissaires? - Le principe de l'imputabilité fait-il obligation au tribunal compétent de réparer équitablement la violation des droits fondamentaux d'un citoyen par l'*alter ego* d'une commission d'enquête gouvernementale? - Dans la perspective de la *Charte canadienne*, une commission d'enquête gouvernementale est-elle un tribunal compétent au sens de l'art. 24 de la *Charte canadienne*? - Dans la perspective du droit positif de la province de Québec, une commission d'enquête gouvernementale est-elle régie par le régime d'exclusion de preuve prévu par l'art. 2858 du *Code civil*? - Responsable d'une atteinte à la réputation d'un citoyen, une commission d'enquête doit-elle exclure de ses archives un élément de preuve préjudiciable? - Dans le cadre d'une procédure en révision judiciaire, une cour de justice peut-elle recourir au pouvoir réparateur de l'art. 46 du *Code de procédure civile* pour ordonner la radiation de l'élément de preuve contesté? - La règle de droit suivante, décrite par la Cour d'appel du Québec, est-elle compatible avec la *Charte canadienne* : «Enfin, s'appuyant sur l'arrêt *Krever* de la Cour suprême du Canada, les commissaires ont émis l'avis que si elles ne pouvaient décider de la responsabilité civile ou pénale de qui que ce soit, il était malgré tout inévitable que ses opinions ou conclusions puissent influencer sur l'opinion publique et affecter des réputations. » ? - Privé par la loi du pouvoir d'imputer un blâme ou une faute, un organisme gouvernemental d'enquête viole-t-il l'équité procédurale en tolérant, dans le cours de ses travaux, que son procureur (et *alter ego*) sollicite et obtienne publiquement l'opinion d'un témoin à l'effet qu'un participant a commis un crime grave, malgré l'acquiescement prononcé sur le sujet par un jury?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 4 février 1998  
Cour supérieure du Québec (Tingley j.c.s.)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 13 juillet 1998  
Cour d'appel du Québec  
(Michaud, Gendreau et Zerbisias (*ad hoc*) jj.c.a.)

Appel rejeté avec dépens

Le 30 septembre 1998  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---



19.5.1999

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the applicants' responses to the respondents' application for leave to cross-appeal and their replies to the responses to the leave applications**

**Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer les réponses des requérants à la demande des intimées visant à obtenir l'autorisation d'interjeter un appel incident et leurs répliques aux réponses aux demandes d'autorisation**

Westar Petroleum Ltd., et al.

v. (27188)

Colborne Capital Corporation, et al. (Alta.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to June 14, 1999.

---

19.5.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

**Motion to adduce new evidence**

**Requête visant à produire de nouveaux éléments de preuve**

Public School Boards' Association of Alberta, et al.

v. (26701)

Attorney General of Alberta, et al. (Alta.)

**DISMISSED / REJETÉE**

UPON APPLICATION by the respondents Her Majesty the Queen in right of Alberta, the Government of Alberta, the Attorney General of Alberta and the Minister of Education, for an order introducing fresh evidence in the above appeal.

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application for an order introducing fresh evidence is dismissed.

---

19.5.1999

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum**

**Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire de l'intimée**

A.G.

v. (26924)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to June 21, 1999.

20.5.1999

Before / Devant: CHIEF JUSTICE LAMER

**Motion to state a constitutional question**

**Requête pour énoncer une question constitutionnelle**

British Columbia Securities Commission

v. (26887)

Global Securities Corporation (B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

Notices of intention to intervene are to be filed no later than June 28, 1999.

1. Is s. 141(1)(b) of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 *intra vires* the province of British Columbia as being legislation pertaining to property and civil rights in the province or pertaining to the administration of justice in the province under ss. 92(13) and 92(14), respectively, of the *Constitution Act, 1867*?

1. Est-ce que l'al. 141(1)(b) de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, relève de la compétence de la province de la Colombie-Britannique en tant que disposition législative relative à la propriété et aux droits civils dans la province ou à l'administration de la justice dans la province au sens du par. 92(13) ou 92(14), respectivement, de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

20.5.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

**Motion to extend the time in which to serve and file a leave application****Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation**

Russell Martel

v. (27275)

Brian Davidson (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to May 7, 1999.

20.5.1999

Before / Devant: LE JUGE McLACHLIN

**Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et produire la réplique à la réponse de l'intimé****Motion to extend the time in which to serve and file a reply to the response of the respondent**

Sa Majesté la Reine

c. (27160)

Réjean Ducharme (Crim.)(Qué.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Délai prorogé au 14 mai 1999.

25.5.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

**Motion for leave to intervene**

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

BY/PAR: Attorney General of Ontario

and

IN/DANS: Lance William Wust

Christopher Ronald Arrance

v. (26732)

v. (26802)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

and

Kelly Neil Arthurs

v. (26800)

**Requête en autorisation d'intervention**

**GRANTED / ACCORDÉE**

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion for leave to intervene of the applicant Attorney General of Ontario is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 30 pages in length and to present a single oral argument not to exceed 15 minutes;

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record apart from its factum and oral submissions.

Pursuant to Rule 18(6), the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by the intervention.

---

**21.5.1999**

**27045**            **ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA - v. - PACIFIC PRESS, A DIVISION OF SOUTHAM INC., GARRY B. NIXON (B.C.)**

The Chief Justice

The application for a stay of proceedings is dismissed since it has become moot.

La demande d'arrêt des procédures est rejetée puisqu'elle n'est que de caractère théorique.

---

19.5.1999

**Neil Grandmaison et al.**

**v. (26898)**

**Her Majesty the Queen (B.C.)**  
\_\_\_\_\_

21.5.1999

**Angela Araujo et al.**

**v. (26904)**

**Her Majesty the Queen (B.C.)**  
\_\_\_\_\_

21.5.1999

**Her Majesty the Queen**

**v. (27013)**

**Donald Deschamps (Ont.)**  
\_\_\_\_\_

20.5.1999

**Kevin Lathangue**

**v. (26943)**

**Her Majesty the Queen (B.C.)**  
\_\_\_\_\_

20.5.1999

**Robert Jenkins et al.**

**v. (26899)**

**Her Majesty the Queen (B.C.)**  
\_\_\_\_\_

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE  
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET  
RÉSULTAT**

---

25.5.1999

CORAM: Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

**Her Majesty the Queen**

**v. (26339)**

**Thomas Andrew Bunn (Crim.)(Man.)**

Matthew Britton, for the appellant.

S. Ronald Fainstein, Q.C., for the intervener the A.G. of Canada.

Kenneth L. Campbell and Gregory J. Tweney, for the intervener the A.G. for Ontario.

Martin D. Glazer, for the respondent.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in misinterpreting the conditional sentencing provisions - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the principles of sentencing in imposing a conditional sentence on the Respondent - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the phrase "endanger the safety of the community".

**Nature de la cause:**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions en matière de peine avec sursis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des principes en matière de détermination de la peine en imposant à l'intimé une peine avec sursis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant l'expression "met en danger la sécurité de la collectivité"?

---

25.5.1999

CORAM: Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

**Her Majesty the Queen**

**v. (26376)**

**Jeromie Keith D. Proulx (Crim.)(Man.)**

Matthew Britton, for the appellant.

Sandra L. Chapman and Wanda Garreck, for the respondent.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in interpreting the conditional sentencing provisions - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the fundamental principle and all other principles of sentencing in imposing a conditional sentence on the Respondent - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the phrase “endanger the safety of the community”.

**Nature de la cause:**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions en matière de peine avec sursis? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des principes fondamentaux et de tous les autres principes en matière de détermination de la peine en imposant à l’intimé une peine avec sursis? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en interprétant l’expression “met [...] en danger la sécurité de [la collectivité]”?

---

26.5.1999

CORAM: Chief Justice Lamer and L’Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

**Her Majesty the Queen**

Matthew Britton, for the appellant.

v. (26377)

**R.A.R. (Crim.)(Man.)**

James E. McLandress, for the respondent.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in interpreting the conditional sentencing provisions - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the fundamental principle and all other principles of sentencing in imposing a conditional sentence on the Respondent - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the phrase “endanger the safety of the community”.

**Nature de la cause:**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions en matière de peine avec sursis? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des principes fondamentaux et de tous les autres principes en matière de détermination de la peine en imposant à l’intimé une peine avec sursis? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en interprétant l’expression “met [...] en danger la sécurité de la collectivité”?

---

26.5.1999

CORAM: Chief Justice Lamer and L’Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

**Her Majesty the Queen**

Alexander Budlovsky and Jennifer Duncan, for the appellant.

v. (26462)

**R.N.S. (Crim.)(B.C.)**

Bruce H. Ralston, for the respondent.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

---

**Nature of the case:**

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the provisions in Part XXIII of the *Criminal Code* relating to the imposition of conditional sentences - Whether the Court of Appeal erred in substituting its discretion for that of the sentencing judge.

**Nature de la cause:**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des dispositions de la partie XXIII du *Code criminel* relatives à l'imposition de peines avec sursis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant son pouvoir discrétionnaire à celui du juge qui a imposé la peine?

---

26.5.1999

CORAM: Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

**Her Majesty the Queen**

Wayne Gorman, for the appellant.

**v. (26329)**

**L.F.W. (Crim.)(Nfld.)**

Robert Simmons and Jerome P. Kennedy, for the respondent.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the imposition of the conditional sentence option has resulted in a mandatory policy direction from Parliament to the judiciary to adopt a new sentencing approach for all offences carrying sentences of less than two years - Whether it is beyond the jurisdiction or authority of any court to set out certain propositions or guidelines for the application of conditional sentences to certain offence types.

**Nature de la cause:**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La possibilité d'imposer une peine avec sursis a-t-elle produit une directive impérative du législateur aux tribunaux d'adopter une approche nouvelle en matière de détermination de la peine pour toutes les infractions comportant des peines inférieures à deux ans? - Un tribunal excède-t-il sa compétence ou son pouvoir s'il établit certaines propositions ou lignes directrices pour l'application des peines avec sursis à certains types d'infractions?

---



27.5.1999

CORAM: Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

**James Warren Wells**

v. (26642)

**Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Sentencing - Conditional sentencing - Aboriginal people - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation, definition and application of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* by concluding that those provisions do not affect aboriginal offenders convicted of serious crimes - Whether the Court of Appeal erred in concluding that non-traditional sanctions within the framework of the conditional sentencing provisions of the *Criminal Code* might result in the victims of aboriginal offenders being entitled to less protection under the law - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a conditional sentence would not ordinarily be available for those offences where the paramount consideration is denunciation and deterrence - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a sentencing court need not make inquiries regarding offenders before the court.

Marian E. Bryant, for the appellant.

Kent Roach and Kimberly R. Murray, for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto.

Goran Tomljanovic, for the respondent.

**Nature de la cause:**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - Autochtones - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quand elle a interprété, défini et appliqué l'al. 718.2e) du *Code criminel* en concluant que ces dispositions ne touchent pas les délinquants autochtones reconnus coupables de crimes graves? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que des peines non traditionnelles dans le cadre des dispositions du *Code criminel* sur la peine avec sursis pourraient avoir comme conséquence que les victimes de délinquants autochtones auraient droit à une protection réduite en vertu de la loi? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une peine avec sursis ne devrait pas, ordinairement, pouvoir être imposée relativement aux infractions dont le critère déterminant est la réprobation et la dissuasion? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le tribunal n'est pas tenu de procéder à des enquêtes sur les délinquants à qui il impose une peine?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

MAY 27, 1999 / LE 27 MAI 1999

25969/26032 BERT THOMAS STONE - v. - HER MAJESTY THE QUEEN - and between - HER MAJESTY THE QUEEN - v. - BERT THOMAS STONE - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA, THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO and THE ATTORNEY GENERAL FOR ALBERTA (Crim.)(B.C.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,  
McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal from conviction is dismissed, Lamer C.J. and Iacobucci, Major and Binnie JJ. dissenting. The Crown's sentence appeal is dismissed and the sentence imposed by the sentencing judge is reaffirmed.

Le pourvoi contre la déclaration de culpabilité est rejeté. Le juge en chef Lamer et les juges Iacobucci, Major et Binnie sont dissidents. Le pourvoi du ministère public contre la peine est rejeté et la peine infligée par le juge du procès est confirmée.

**MAY 25, 1999 / LE 25 MAI 1999**

HER MAJESTY THE QUEEN - v. - STEVEN BRIAN EWANCHUK (Alta.) (26493)

CORAM:                   The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin,  
Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

BY THE COURT:

The application for re-hearing is dismissed.

La demande de nouvelle audition est rejetée.

---

---

*Bert Thomas Stone v. Her Majesty the Queen and between Her Majesty the Queen v. Bert Thomas Stone* (Crim.)(B.C.)(25969/26032)

**Indexed as: R. v. Stone / Répertoire: R. c. Stone**

Judgment rendered May 27, 1999 / Jugement rendu le 27 mai 1999

---

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

*Criminal law -- Defences -- Insane and non-insane automatism -- Accused killing wife after she had allegedly assaulted him verbally -- Accused convicted of manslaughter and sentenced to seven years' imprisonment -- Whether accused entitled to have either or both automatism defences left with the jury -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 2, 16.*

*Courts -- Production of documents -- Privilege -- Defence document referred to in opening remarks -- Document ordered produced for Crown -- Whether production properly ordered -- Whether miscarriage of justice resulted from order for production.*

*Sentencing -- Verdict -- Jury instructed on murder and provocation -- Accused convicted of manslaughter and sentenced to seven years' imprisonment -- Whether provocation properly considered in reducing verdict of murder and as mitigating factor in determining sentence -- Whether sentence fit and properly reflecting gravity of the offence and moral culpability of the accused -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 232, 687, 718.2.*

The accused admitted stabbing his wife 47 times but claimed to have done it while in an automatic state brought on by nothing more than his wife's insulting words. The accused testified that he felt a "whoosh" sensation washing over him. When his eyes focussed again, he was staring straight ahead and felt something in his hand. He was holding a six-inch hunting knife. He looked over and saw his wife slumped over on the seat. He disposed of the body in his truck tool box, cleaned up, drove home, prepared a note for his step-daughter, and checked into a hotel. He then collected a debt, sold a car and flew to Mexico. While in Mexico, the accused awoke one morning to the sensation of having his throat cut. In trying to recall his dream, he remembered stabbing his wife twice in the chest before experiencing a "whooshing" sensation. He returned to Canada about six weeks later, spoke to a lawyer and surrendered himself to police. He was charged with murder.

In his defence, the accused claimed: insane automatism, non-insane automatism, lack of intent, and alternatively, provocation. The trial judge ruled that the defence had laid a proper evidentiary foundation for insane, but not non-insane, automatism. Accordingly, he instructed the jury on insane automatism, intention in relation to second degree murder and provocation. The accused was found guilty of manslaughter and sentenced to seven years' imprisonment.

In opening remarks at trial, counsel for the defence stated that the evidence which would be given by the defence psychiatrist would support the defence of automatism. The defence only made this expert's report available to the Crown after the latter successfully brought a motion for disclosure.

The Court of Appeal upheld accused's conviction and dismissed the Crown's appeal of the sentence. Both the accused and the Crown appealed to this Court. At issue here were: (1) whether the "defence" of sane automatism should have been left to the jury; (2) whether the defence psychiatric report was properly ordered disclosed to the Crown; and (3)(a) whether the sentencing judge could consider provocation as a mitigating factor for manslaughter where the same provocation had already been considered in reducing the charge to manslaughter; and (b) whether the sentence was fit and properly reflected the gravity of the offence and the moral culpability of the offender.

*Held* (Lamer C.J. and Iacobucci, Major and Binnie JJ. dissenting on the appeal from conviction): The accused's appeal from conviction should be dismissed. The Crown's sentence appeal should also be dismissed.

(1) "*Defence*" of sane automatism

*Per* L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and **Bastarache JJ.**: Two forms of automatism are recognized at law. Non-insane automatism arises where involuntary action does not stem from a disease of the mind and entitles the

---

accused to an acquittal. Insane automatism, on the other hand, arises only where involuntary action is found, at law, to result from a disease of the mind and is subsumed by the defence of mental disorder. A successful defence of insane automatism will trigger s. 16 of the *Criminal Code* and result in a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder.

The law presumes that people act voluntarily. Since a defence of automatism amounts to a claim that one's actions were not voluntary, the accused must establish a proper foundation for this defence before it can be left with the trier of fact. This is the equivalent of satisfying the evidentiary burden for automatism. Once the evidentiary foundation has been established, the trial judge must determine whether the condition alleged by the accused is mental disorder or non-mental disorder automatism.

A two-step approach should therefore apply to all cases involving claims of automatism. First, the defence must establish a proper foundation for automatism. This burden is only met where the trial judge concludes that there is evidence upon which a properly instructed jury could find that the accused acted involuntarily on a balance of probabilities. In all cases, this will require that the defence make an assertion of involuntariness and call confirming psychiatric evidence. Other relevant factors to be considered in determining whether this defence burden has been satisfied include: the severity of the triggering stimulus; corroborating evidence of bystanders; corroborating medical history of automatistic-like dissociative states; whether there is evidence of a motive for the crime; and whether the alleged trigger of the automatism is also the victim of the automatistic violence. No one factor is determinative. The trial judge must weigh all of the available evidence on a case by case basis. Placing this burden on the defence, while constituting a limitation of an accused's s. 11(d) *Charter* rights, is justified under s. 1.

Second, given the establishment of a proper foundation, the trial judge must determine whether the condition alleged by the accused is mental disorder or non-mental disorder automatism. The assessment of which form of automatism should be left with the trier of fact comes down to the question of whether or not the alleged condition is a mental disorder. Mental disorder is a legal term defined in the *Code* as "a disease of the mind". The question of what conditions are included in that term is a question of mixed law and fact because it involves an assessment of the particular evidence in the case rather than a general principle of law. Trial judges should start from the proposition that the condition is a disease of the mind and then determine whether the evidence in the particular case takes the condition out of the disease of the mind category.

There are two distinct approaches to the disease of the mind inquiry. Under the first, the internal cause theory, the trial judge must compare the accused's automatistic reaction to the way one would expect a normal person to react in order to determine whether the condition the accused claims to have suffered from is a disease of the mind. The trial judge must consider the nature of the alleged trigger of the automatism and determine whether a normal person might have reacted to it by entering an automatistic state. This comparison is a contextual objective one. Evidence of an extremely shocking trigger will be required to establish that a normal person might have reacted to it by entering an automatistic state as the accused claims to have done.

The objective element of the internal cause theory does not violate ss. 7 (the fundamental principles of justice) and 11(d) (the right to be presumed innocent) of the *Charter*. The objective inquiry is applied to assess whether the condition claimed by the accused is a disease of the mind only after a subjective inquiry has been completed by the trial judge into whether there is evidence upon which a properly instructed jury could find, on a balance of probabilities, that the accused acted involuntarily. The objective standard affects only the classification of the defence rather than the assessment of whether the *actus reus* of the offence has been established. That is, the objective component does not affect the burden of proof on the issue of whether the accused voluntarily committed the offence. Moreover, the impact of the objective comparison is limited even with regard to the disease of the mind inquiry because the internal cause theory is only an analytical tool. Consideration of the subjective psychological make-up of the accused in the internal cause theory would frustrate the very purpose of making the comparison which is the determination of whether the accused was suffering from a disease of the mind in a legal sense.

The second approach, the continuing danger theory, holds that any condition which is likely to present a recurring danger to the public should be treated as a disease of the mind. While a continuing danger suggests a disease of the mind,

---

---

a finding of no continuing danger does not preclude a finding of a disease of the mind. Trial judges may consider any of the evidence before them in order to assess the likelihood of recurrence of violence and in particular the psychiatric history of the accused and the likelihood that the trigger alleged to have caused the automatistic episode will recur.

The internal cause theory and the continuing danger theory should not be viewed as alternative or mutually exclusive approaches to the disease of the mind inquiry. Rather, a holistic approach should be adopted under which either or both of these approaches to the inquiry may be considered by trial judges. It is therefore more appropriate to refer to the internal cause factor and the continuing danger factor. In addition to these two factors, policy factors may also be considered in determining whether the condition the accused claims to have suffered from is a disease of the mind.

If the trial judge concludes that the condition the accused claims to have suffered from is not a disease of the mind, only the defence of non-mental disorder automatism will be left with the trier of fact as the trial judge will have already found that there is evidence upon which a properly instructed jury could find, on a balance of probabilities, that the accused acted involuntarily. The question for the trier of fact will then be whether the defence has proven, on a balance of probabilities, that the accused acted involuntarily. A positive answer to this question by the trier of fact will result in an absolute acquittal. On the other hand, if the trial judge concludes that the alleged condition is a disease of the mind, only mental disorder automatism will be left with the trier of fact. The case will then proceed like any other s. 16 case, leaving for the trier of fact the question of whether the defence has proven, on a balance of probabilities, that the accused suffered from a mental disorder which rendered him or her incapable of appreciating the nature and quality of the act in question. The determination of this issue by the trier of fact will absorb the question of whether the accused in fact acted involuntarily.

No substantial wrong or miscarriage of justice occurred here.

*Per* Lamer CJ, and Iacobucci, Major and **Binnie** JJ. (dissenting): The defence of non-mental disorder automatism should not have been taken away from the jury in light of the trial judge's evidentiary ruling that there was evidence the accused was unconscious throughout the commission of the offence. The correctness of the ruling was affirmed by the British Columbia Court of Appeal.

Automatism is conceptually a sub-set of the voluntariness requirement, which in turn is part of the *actus reus*, and accordingly puts in issue the Crown's ability to prove all of the elements of the offence beyond a reasonable doubt. While sane individuals are presumed to be responsible for their voluntary acts or omissions, no such inference of voluntariness can be drawn if the accused leads credible evidence, supported by expert testimony, that he was unconscious throughout the commission of the offence. A judge-made classification of situations into mental disorder automatism and non-mental disorder automatism cannot relieve the Crown of the obligation to prove all elements of the offence, including voluntariness. Otherwise there would be strong objections under s. 7 (fundamental principles of justice) and s. 11(d) (presumption of innocence) of the *Charter*, and no attempt was made in this case to provide a s. 1 justification. Similar *Charter* objections apply to any attempt to add to the evidential burden on the accused the further persuasive or legal burden to establish automatism on a balance of probabilities.

The law on automatism is correctly concerned with public safety. The risk of recurrence is legitimately part of the "policy component" of the legal analysis of "disease of the mind". In the present case, neither psychiatrist considered recurrence a significant possibility.

The mental disorder provisions of the *Criminal Code* were not appropriate to resolve the automatism issue here. It was wrong of the courts to require the accused to substitute for his chosen defence of involuntariness the conceptually quite different plea of insanity. Both Crown and defence psychiatrists agreed that the accused did not suffer from a medically defined disease of the mind. He was either unconscious at the time of the killing or he was not telling the truth at the time of the trial. This was a question for the jury. The statutory inquiry into whether he was "suffering from a mental disorder" that rendered him "incapable of appreciating the nature and quality of the act of omission or knowing that it was wrong" are qualitative questions that are not really responsive to his allegation that he was not conscious of having acted at all. While s. 16 of the *Code* may provide an appropriate structure to resolve cases of medical "diseases of the mind", it may not be responsive to the real issues where the "disease of the mind" derives from legal classification,

---

rather than medical classification. If the jury was satisfied that the s. 16 requirements were met, that would end the matter: the accused would have been found not criminally responsible on account of mental disorder (NCRMD). He or she would not be permitted to ignore NCRMD status and seek a full acquittal on the basis of involuntariness. However, if the jury rejects NCRMD status, it should still be left with the elementary instruction that the accused is entitled to an acquittal if the Crown fails to establish beyond a reasonable doubt all of the elements of the offence, including voluntariness.

The evidence established that there are states of automatism where perfectly sane people lose conscious control over their actions. Once the trial judge exercised his gatekeeper function to screen frivolous or feigned claims, it was for the jury to make up its mind on the credibility of the plea of automatism. This jurisdiction should not be removed by “judicially created policy”. It is to be expected that the jury will subject the evidence of involuntariness to appropriate scrutiny. There was discussion in *Rabey v. The Queen* about the need to maintain the credibility of the justice system. The jury is as well placed as anyone in the justice system to uphold its credibility. The bottom line is, after all, that the task of weighing the credibility of such defences was confined by Parliament to the jury. The Court should respect the allocation of that responsibility.

(2) *Disclosure*

*Per the Court:* The defence waived the privilege in its psychiatrist’s report at the opening of its case when counsel disclosed the elements in that report favourable to his client. In any event, if disclosure was premature, the accused suffered no prejudice. A witness, once on the stand, is no longer offering private advice to a party but rather is offering an opinion for the assistance of the court. The opposing party must be given access to the foundation of such opinions to test them adequately. Thus, even if the defence counsel’s opening address had been insufficient to constitute a waiver, s. 686(1)(b)(iii) of the *Code* would properly be applied to cure the error.

(3) *Sentence Appeal*

*Per the Court:* The sentencing judge must consider all of the circumstances of the offence, including whether it involved provocation. An accused does not gain a “double benefit” if provocation is considered in reducing a verdict from murder to manslaughter under 232 of the *Code*. Rather, s. 232 provides an accused with a single benefit and to give it full effect, provocation must be considered in sentencing as well.

The judiciary must bring the law into harmony with prevailing social values. A spousal connection between offender and victim is recognized as an aggravating factor in sentencing under s. 718.2(a)(ii) and under the common law. Here, the Crown failed to establish that the sentencing judge did not properly consider the domestic nature of this offence in reaching his decision on sentence.

Appellate courts, in minimizing disparity of sentences in cases involving similar offences and similar offenders, may fix ranges for particular categories of offences as guidelines for lower courts provided they clearly describe the category created and the logic behind the range appropriate to it. They must not, however, interfere with sentencing judges’ duty to consider all relevant circumstances in sentencing.

Variation of sentence should only be made if an appellate court is convinced that a sentence is “not fit” or “clearly unreasonable”, provided the trial judge has not erred in principle, failed to consider a relevant factor or overemphasized the appropriate factors. This was not the case here.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 86 B.C.A.C. 169, 141 W.A.C. 169, 113 C.C.C. (3d) 158, 6 C.R. (5th) 367, [1997] B.C.J. No. 179 (QL), dismissing the accused’s appeal from his conviction of manslaughter by Brenner J. Appeal dismissed, Lamer C.J. and Iacobucci, Major and Binnie JJ. dissenting.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 89 B.C.A.C. 139, 145 W.A.C. 139, [1997] B.C.J. No. 694 (QL), dismissing the Crown’s appeal from the sentence imposed on the accused by Brenner J. Appeal dismissed.

*David G. Butcher and Derek A. Brindle, for Bert Thomas Stone.*

*Gil D. McKinnon, Q.C., Ujjal Dosanjh, Q.C., and Marion Paruk, for Her Majesty the Queen.*

*Graham Garton, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.*

*Gary T. Trotter, for the intervener the Attorney General for Ontario.*

Written submissions only by *Jack Watson, Q.C., for the intervener the Attorney General for Alberta.*

*Solicitors for Bert Thomas Stone: Singleton Urquhart Scott, Vancouver.*

*Solicitor for Her Majesty the Queen: G. D. McKinnon, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Attorney General for Alberta, Edmonton.*

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

*Droit criminel -- Moyens de défense -- Automatismes avec aliénation mentale et sans aliénation mentale -- Accusé tuant son épouse à la suite d'une présumée agression verbale de la part de cette dernière -- Accusé reconnu coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à sept ans d'emprisonnement -- L'accusé a-t-il droit à ce que l'une ou l'autre défense d'automatisme, ou les deux à la fois, soient soumises à l'appréciation du jury? -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2, 16.*

*Tribunaux -- Production de documents -- Privilège -- Document de la défense mentionné lors des remarques préliminaires -- Ordonnance de production du document au ministère public -- La production a-t-elle été ordonnée à juste titre? -- Une erreur judiciaire a-t-elle résulté de l'ordonnance de production?*

*Détermination de la peine -- Verdict – Jury recevant des directives sur le meurtre et la provocation -- Accusé reconnu coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à sept ans d'emprisonnement -- La provocation est-elle dûment prise en compte pour réduire un verdict de meurtre et est-elle considérée à bon droit comme un facteur atténuant au moment de déterminer la peine? -- La peine est-elle indiquée et reflète-t-elle correctement la gravité de l'infraction et la culpabilité morale de l'accusé? -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 232, 687, 718.2.*

L'accusé a admis avoir poignardé son épouse à 47 reprises, mais il a prétendu l'avoir fait alors qu'il se trouvait dans un état d'automatisme provoqué par les seules paroles injurieuses de celle-ci. L'accusé a témoigné qu'il avait eu la sensation «d'être emporté». Lorsqu'il a repris ses sens, il regardait droit devant lui et a senti quelque chose dans sa main. Il tenait un couteau de chasse de six pouces. Il a levé les yeux et a aperçu son épouse affaissée sur le siège. Il a placé le corps dans la boîte à outils de son camion, s'est lavé, s'est rendu chez lui, a rédigé un mot destiné à sa belle-fille et a loué une chambre d'hôtel. Ensuite, il a perçu une somme qui lui était due, vendu une auto et s'est envolé pour le Mexique. Pendant son séjour dans ce pays, l'accusé s'est réveillé un matin, en proie à la sensation qu'on lui tranchait la gorge. En essayant de se remémorer le rêve qu'il avait fait, il s'est souvenu avoir poignardé son épouse à la poitrine à deux reprises avant d'avoir la sensation «d'être emporté». Il est revenu au Canada environ six semaines plus tard, a parlé à un avocat et s'est livré à la police. Il a été accusé de meurtre.



---

Pour sa défense, l'accusé a invoqué l'automatisme avec aliénation mentale, l'automatisme sans aliénation mentale, l'absence d'intention et, subsidiairement, la provocation. Le juge du procès a décidé que la défense avait établi les fondements de la défense d'automatisme avec aliénation mentale, mais non ceux de la défense d'automatisme sans aliénation mentale. En conséquence, il a donné au jury des directives sur l'automatisme avec aliénation mentale, l'intention relative au meurtre au deuxième degré et la provocation. L'accusé a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à sept ans d'emprisonnement.

Dans ses remarques préliminaires au procès, l'avocat de la défense a déclaré que le témoignage du psychiatre de la défense étayerait le moyen de défense fondé sur l'automatisme. La défense n'a mis ce rapport d'expert à la disposition du ministère public qu'après que ce dernier eut présenté avec succès une requête en communication.

La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé et a rejeté l'appel interjeté par le ministère public relativement à la peine infligée. L'accusé et le ministère public se pourvoient tous les deux devant notre Cour. Il s'agit en l'espèce de décider 1) si la «défense» d'automatisme sans aliénation mentale aurait dû être soumise à l'appréciation du jury, 2) si la communication du rapport du psychiatre de la défense au ministère public a été ordonnée à juste titre, (3)a) si le juge qui a infligé la peine pouvait considérer la provocation comme un facteur atténuant relativement à l'homicide involontaire coupable, alors que cette même provocation avait déjà été prise en considération pour réduire l'accusation portée à une accusation d'homicide involontaire coupable, et b), si la peine était indiquée et reflétait correctement la gravité de l'infraction et la culpabilité morale de son auteur.

*Arrêt* (le juge en chef Lamer et les juges Iacobucci, Major et Binnie sont dissidents quant au pourvoi contre la déclaration de culpabilité): Le pourvoi de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité est rejeté. Le pourvoi du ministère public contre la peine infligée est également rejeté.

(1) *La «défense» d'automatisme sans aliénation mentale*

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et **Bastarache**: Le droit reconnaît deux formes d'automatisme. L'automatisme sans aliénation mentale peut être invoqué dans le cas d'un acte involontaire qui n'est pas le fruit d'une maladie mentale, et il donne à l'accusé droit à l'acquittement. Par ailleurs, l'automatisme avec aliénation mentale peut être invoqué dans le cas d'un acte involontaire qui, en droit, est jugé résulter d'une maladie mentale, et il est subsumé sous la défense des troubles mentaux. Lorsque la défense d'automatisme avec aliénation mentale est retenue, l'art. 16 du *Code criminel* s'applique et un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu.

Le droit présume que les gens agissent volontairement. Étant donné que la défense d'automatisme revient à prétendre qu'un acte n'était pas volontaire, l'accusé doit établir les fondements de ce moyen de défense pour qu'il puisse être soumis à l'appréciation du juge des faits. Cela revient à s'acquitter de la charge de présentation applicable à l'automatisme. Une fois ces fondements établis, le juge du procès doit déterminer si l'état allégué par l'accusé constitue un automatisme avec ou sans troubles mentaux.

Il y a donc lieu d'appliquer une méthode en deux étapes dans toute affaire où l'automatisme est allégué. En premier lieu, la défense doit établir les fondements de l'automatisme. Elle ne se sera acquittée de cette charge que si le juge du procès conclut qu'il existe une preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé a agi involontairement. Dans tous les cas, la défense devra présenter une allégation de caractère involontaire, confirmée par le témoignage d'un psychiatre. Parmi les autres facteurs pertinents qui doivent être pris en considération pour déterminer si la défense s'est acquittée de cette charge, il y a l'intensité de l'élément déclencheur, le témoignage corroborant d'observateurs, les antécédents médicaux corroborants d'états de dissociation apparentés à l'automatisme, la question de savoir s'il y a preuve de l'existence d'un mobile du crime et celle de savoir si la personne qui aurait déclenché l'état d'automatisme est également la victime de la violence qui en a résulté. Aucun facteur n'est déterminant à lui seul. Le juge du procès doit soupeser toute la preuve disponible dans chaque affaire. L'imposition à la défense de cette charge de preuve est justifiée au sens de l'article premier, même si elle restreint les droits garantis à l'accusé par l'al. 11d) de la *Charte*.

---

En deuxième lieu, une fois que les fondements d'une défense d'automatisme ont été établis, le juge du procès doit décider si l'état allégué par l'accusé constitue de l'automatisme avec ou sans troubles mentaux. Décider de la forme d'automatisme qui devrait être soumise à l'appréciation du juge des faits revient à déterminer si l'état allégué correspond à des troubles mentaux. L'expression «troubles mentaux» est une expression juridique définie dans le *Code* comme étant une «maladie mentale». La question de savoir quels états sont englobés par cette expression est une question mixte de droit et de fait, car elle comporte une évaluation de la preuve soumise dans l'affaire en cause plutôt que celle d'un principe général de droit. Le juge du procès doit partir du principe que l'état allégué constitue une maladie mentale pour ensuite déterminer si la preuve soumise fait sortir cet état de la catégorie de la maladie mentale.

Il y a deux théories distinctes en matière d'examen de la question de la maladie mentale. Suivant la première théorie, celle de la cause interne, pour déterminer si l'état dans lequel l'accusé allègue avoir été constitué une maladie mentale, le juge du procès doit comparer la réaction automatique de l'accusé avec la réaction à laquelle on s'attendrait de la part d'une personne normale. Le juge du procès doit examiner la nature de l'élément qui aurait déclenché l'automatisme et décider s'il était susceptible de plonger une personne normale dans un état d'automatisme. Cette comparaison est de nature contextuelle et objective. La preuve d'un élément déclencheur extrêmement traumatisant sera requise pour établir qu'une personne normale y aurait réagi en sombrant dans l'état d'automatisme allégué par l'accusé.

L'élément objectif de la théorie de la cause interne ne viole ni l'art. 7 (les principes de justice fondamentale) ni l'al. 11*d*) (le droit d'être présumé innocent) de la *Charte*. L'examen objectif de la question de savoir si l'état allégué par l'accusé est une maladie mentale n'est entrepris qu'après que le juge du procès a procédé à un examen subjectif de la question de savoir s'il existe une preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé a agi involontairement. La norme objective touche uniquement la classification du moyen de défense, et non pas l'analyse de la question de savoir si l'*actus reus* de l'infraction a été établi. Autrement dit, l'élément objectif ne modifie en rien la charge de preuve relative à la question de savoir si l'accusé a commis volontairement l'infraction. De plus, l'effet de la comparaison objective est limité, même en ce qui concerne l'examen de la question de la maladie mentale, car la théorie de la cause interne n'est qu'un instrument d'analyse. Prendre en considération la condition psychologique subjective de l'accusé dans le cadre de cette théorie irait à l'encontre de l'objet même de la comparaison, qui est de déterminer si l'accusé souffrait d'une maladie mentale au sens juridique.

Suivant la deuxième théorie, celle du risque subsistant, tout état comportant vraisemblablement la récurrence d'un danger pour le public devrait être considéré comme une maladie mentale. Même si un risque subsistant est un indice de maladie mentale, la conclusion à l'absence de risque subsistant n'empêche pas de conclure à l'existence d'une maladie mentale. Le juge du procès peut prendre en considération tout élément de preuve dont il est saisi pour évaluer la probabilité de récurrence de la violence, notamment les antécédents psychiatriques de l'accusé et la probabilité que l'élément qui aurait déclenché l'épisode d'automatisme se présente de nouveau.

Les théories de la cause interne et du risque subsistant ne devraient pas être considérées comme des façons subsidiaires ou mutuellement exclusives d'aborder l'examen de la question de la maladie mentale. Au contraire, il y a lieu d'adopter une méthode globale en vertu de laquelle le juge du procès peut tenir compte de l'une ou l'autre façon d'aborder cet examen, ou des deux à la fois. Il est donc plus approprié de parler du facteur de la cause interne et du facteur du risque subsistant. Outre ces deux facteurs, des facteurs d'ordre public peuvent également être considérés pour déterminer si l'état dans lequel l'accusé allègue avoir été est une maladie mentale.

Si le juge du procès conclut que l'état dans lequel l'accusé allègue avoir été n'est pas une maladie mentale, seule la défense d'automatisme sans troubles mentaux pourra être soumise à l'appréciation du juge des faits, car le juge du procès aura déjà conclu qu'il existe une preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé a agi involontairement. Il appartient alors au juge des faits de décider si la défense a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé a agi involontairement. Une réponse affirmative à cette question entraînera l'acquiescement pur et simple. Par contre, si le juge du procès conclut que l'état allégué est une maladie mentale, seule la défense d'automatisme avec troubles mentaux sera soumise à l'appréciation du juge des faits. L'affaire sera dès lors instruite comme toute autre cause comportant l'application de l'art. 16, et il appartiendra au juge des faits de trancher la question de savoir si la défense a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé était atteint de troubles mentaux qui le rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité

---

de l'acte reproché. En tranchant cette question, le juge des faits se prononcera par la même occasion sur la question de savoir si l'accusé a effectivement agi involontairement.

Aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave ne se sont produits en l'espèce.

Le juge en chef Lamer et les juges Iacobucci, Major et **Binnie** (dissidents): La défense d'automatisme sans troubles mentaux n'aurait pas dû être soustraite à l'appréciation du jury, compte tenu de la décision du juge du procès relative à la preuve, selon laquelle il était établi que l'accusé était inconscient tout au long de la perpétration de l'infraction. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé l'exactitude de cette décision.

L'automatisme forme essentiellement une composante de l'exigence concernant la volonté, qui fait elle-même partie de l'*actus reus*, et il met donc en cause la capacité du ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments de l'infraction. Bien que les personnes saines d'esprit soient présumées être responsables de leurs actes ou omissions volontaires, il n'est pas possible de faire une telle déduction de caractère volontaire si l'accusé soumet une preuve crédible, étayée par un témoignage d'expert, qu'il était inconscient tout au long de la perpétration de l'infraction. La classification jurisprudentielle des situations dans les catégories de l'automatisme avec troubles mentaux et de l'automatisme sans troubles mentaux ne saurait dégager le ministère public de l'obligation de prouver tous les éléments de l'infraction, y compris le caractère volontaire. Le contraire susciterait de fortes objections fondées sur l'art. 7 (principes de justice fondamentale) et l'al. 11*d*) (présomption d'innocence) de la *Charte*, et il n'y a eu, en l'espèce, aucune tentative de fournir une justification au sens de l'article premier. Des objections similaires fondées sur la *Charte* s'appliquent à toute tentative d'ajouter à la charge de présentation qui incombe à l'accusé la charge de persuasion, ou charge ultime, consistant à établir l'automatisme selon la prépondérance des probabilités.

Le droit en matière d'automatisme se soucie à juste titre de la sécurité du public. Le risque de récurrence fait légitimement partie de l'«élément d'ordre public» de l'analyse juridique de la «maladie mentale». En l'espèce, ni l'un ni l'autre psychiatre n'a considéré que la récurrence représentait un risque important.

Les dispositions du *Code criminel* relatives aux troubles mentaux ne permettaient pas de régler la question de l'automatisme en l'espèce. Les tribunaux ont eu tort d'obliger l'accusé à substituer à la défense du caractère involontaire qu'il avait choisie la défense d'aliénation mentale qui est tout à fait différente sur le plan conceptuel. Le psychiatre du ministère public et celui de la défense s'entendaient pour dire que l'accusé ne souffrait pas d'une maladie mentale au sens médical. Ou bien il était inconscient au moment de l'homicide, ou bien il ne disait pas la vérité au procès. C'est une question qu'il appartenait au jury de trancher. L'examen, prévu par la loi, de la question de savoir s'il était «attein[t] de troubles mentaux» qui le rendaient «incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais» est de nature qualitative et ne règle pas vraiment son allégation qu'il n'était même pas conscient d'avoir agi. Même si l'art. 16 du *Code* peut établir un régime approprié pour résoudre les cas où il est question de «maladies mentales» au sens médical, il ne répond peut-être pas aux véritables questions qui se posent dans les cas où la désignation de «maladie mentale» est juridique plutôt que médicale. Si le jury était convaincu que les exigences de l'art. 16 ont été respectées, la question serait réglée: l'accusé serait jugé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux. Il ne pourrait pas faire abstraction de sa non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et demander l'acquiescement complet pour cause d'absence de caractère volontaire. Cependant, si le jury rejetait la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, il devrait tout de même disposer de la directive élémentaire selon laquelle l'accusé a droit à l'acquiescement si le ministère public n'établit pas hors de tout doute raisonnable tous les éléments de l'infraction, y compris le caractère volontaire.

La preuve établissait qu'il existe des états d'automatisme dans lesquels des personnes parfaitement saines d'esprit perdent la maîtrise consciente de leurs actes. Une fois que le juge eut exercé sa fonction de gardien pour déceler les allégations futiles ou simulées, il appartenait au jury de se faire une opinion sur la crédibilité de la défense d'automatisme. Cette compétence ne devrait pas être retirée par une «politique élaborée par les tribunaux». Il faut s'attendre à ce que le jury examine de façon appropriée la preuve du caractère involontaire. Dans *Rabey c. La Reine*, il a été question de la nécessité de maintenir la crédibilité du système judiciaire. Le jury est aussi bien placé que quiconque dans ce système pour en maintenir la crédibilité. Après tout, il reste que c'est au jury que le législateur a confié la tâche d'évaluer la crédibilité de tels moyens de défense. Notre Cour devrait respecter cette attribution de responsabilité.

---

(2) *La communication*

*La Cour*: La défense a renoncé au privilège rattaché au rapport du psychiatre, à l'ouverture de sa preuve, lorsque l'avocat a divulgué les éléments du rapport qui étaient favorables à son client. De toute manière, même si la communication avait été prématurée, l'accusé n'aurait subi aucun préjudice. Dès qu'un témoin se présente à la barre, il donne non plus des conseils confidentiels à une partie, mais plutôt une opinion pour assister le tribunal. La partie adverse doit avoir accès aux fondements de ces opinions pour en vérifier adéquatement l'exactitude. Donc, même si l'exposé initial de l'avocat de la défense avait été insuffisant pour constituer une renonciation, le sous-al. 686(1)b(iii) du *Code* permettrait de réparer l'erreur commise.

(3) *Le pourvoi contre la peine infligée*

*La Cour*: Le juge qui inflige la peine doit tenir compte de toutes les circonstances de l'infraction, y compris la question de savoir s'il y a eu provocation. Un accusé ne bénéficie pas d'un «double avantage» si la provocation est prise en considération pour réduire un verdict de meurtre à un verdict d'homicide involontaire coupable en vertu de l'art. 232 du *Code*. Cet article accorde plutôt à l'accusé un seul avantage et, pour l'appliquer pleinement, il faut aussi tenir compte de la provocation pour fixer la peine.

La magistrature doit harmoniser le droit aux valeurs sociales contemporaines. Le lien conjugal entre le contrevenant et la victime est reconnu comme étant un facteur aggravant en matière de détermination de la peine en vertu du sous-al. 718.2a(ii) et de la common law. En l'espèce, le ministère public n'a pas établi que le juge du procès a omis de prendre dûment en considération le caractère familial de l'infraction en décidant de la peine.

Pour réduire au minimum la disparité des peines infligées à des contrevenants similaires pour des infractions similaires, les cours d'appel peuvent établir des échelles de peines relatives à certaines catégories d'infractions, en vue de guider les tribunaux d'instance inférieure, pourvu qu'elles décrivent clairement la catégorie créée et la logique sous-jacente à l'échelle qui lui est propre. Elles ne doivent toutefois pas modifier l'obligation qu'ont les juges de prendre en considération toutes les circonstances pertinentes en infligeant la peine.

Il n'y a lieu de modifier la peine que si la cour d'appel est convaincue qu'elle n'est «pas indiquée» ou qu'elle est «nettement déraisonnable», pourvu que le juge du procès n'ait commis aucune erreur de principe et qu'il n'ait pas omis de prendre en considération un facteur pertinent ni trop insisté sur les facteurs appropriés. Ce n'était pas le cas en l'espèce.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 86 B.C.A.C. 169, 141 W.A.C. 169, 113 C.C.C. (3d) 158, 6 C.R. (5th) 367, [1997] B.C.J. No. 179 (QL), qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable prononcée par le juge Brenner. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer et les juges Iacobucci, Major et Binnie sont dissidents.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 89 B.C.A.C. 139, 145 W.A.C. 139, [1997] B.C.J. No. 694 (QL), qui a rejeté l'appel du ministère public contre la peine infligée à l'accusé par le juge Brenner. Pourvoi rejeté.

*David G. Butcher* et *Derek A. Brindle*, pour Bert Thomas Stone.

*Gil D. McKinnon, c.r., Ujjal Dosanjh, c.r., et Marion Paruk*, pour Sa Majesté la Reine.

*Graham Garton, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Gary T. Trotter*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Argumentation écrite seulement par *Jack Watson, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

*Procureurs de Bert Thomas Stone: Singleton Urquhart Scott, Vancouver.*

---

*Procureur de Sa Majesté la Reine: G. D. McKinnon, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.*

---

**WEEKLY AGENDA**

**ORDRE DU JOUR DE LA  
SEMAINE**

---

**AGENDA for the week beginning May 31, 1999.**  
**ORDRE DU JOUR pour la semaine commençant le 31 mai 1999.**

---

Date of Hearing/  
Date d'audition

Case Number and Name/  
Numéro et nom de la cause

The Court is not sitting this week

---

La Cour ne siège pas cette semaine

---

**NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

## DEADLINES: MOTIONS

## DÉLAIS: REQUÊTES

---

### BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

**Motion day** : **June 7, 1999**  
Service : May 17, 1999  
Filing : May 24, 1999  
Respondent : May 31, 1999

### DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

**Audience du** : **7 juin 1999**  
Signification : 17 mai 1999  
Dépôt : 24 mai 1999  
Intimé : 31 mai 1999

---

## DEADLINES: APPEALS

## DÉLAIS: APPELS

---

The Fall Session of the Supreme Court of Canada will commence October 4, 1999.

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le 4 octobre 1999.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

**Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities** must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

**Le dossier de l'appellant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine** doivent être déposés dans les quatre mois de l'avis d'appel.

**Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities** must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

**Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine** doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification de ceux de l'appellant.

**Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities**, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

**Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine**, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification de ceux de l'intimé.

**Parties' condensed book**, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

**Le recueil condensé des parties**, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

---





---

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT  
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES  
OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE  
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

**Judgments reported in [1999] 1 S.C.R. Part 1**

Cadbury Schweppes Inc. v. FBI Foods Ltd., [1999] 1  
S.C.R. 142

Chambly (City) v. Gagnon, [1999] 1 S.C.R. 8

Del Zotto v. Canada, [1999] 1 S.C.R. 3

Vancouver Society of Immigrant and Visible  
Minority Women v. M.N.R., [1999] 1 S.C.R. 10

Zink v. Graybec Immobilier Inc., [1999] 1 S.C.R. 6

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE  
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS  
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS  
CHAQUE ARRÊT.**

**Jugements publiés dans [1999] 1 R.C.S. Partie 1**

Cadbury Schweppes Inc. c. Aliments FBI Ltée,  
[1999] 1 R.C.S. 142

Chambly (Ville) c. Gagnon, [1999] 1 R.C.S. 8

Del Zotto c. Canada, [1999] 1 R.C.S. 3

Vancouver Society of Immigrant and Visible  
Minority Women c. M.R.N., [1999] 1 R.C.S. 10

Zink c. Graybec Immobilier Inc., [1999] 1 R.C.S. 6

---

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE  
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 1998 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DECEMBRE						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 1999 -

JANUARY - JANVIER						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

FEBRUARY - FÉVRIER						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:  
Séances de la cour:

Motions:  
Requêtes:

Holidays:  
Jours fériés:



18 sitting weeks / semaines séances de la cour

81 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions